

A Lons-le-Saunier le 18/04/2015

Jura Nature Environnement
21 Av. Jean Moulin
39000 Lons-le-Saunier
03.84.47.24.11

A l'intention de Mr Daniel Pequegot, commissaire enquêteur
Mairie de Desnes,
1 Place de la Mairie,
39140 DESNES



CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER DE LA BASE DE LOISIR AUX ANCIENNES GRAVIERES DE DESNES

Les deux constats suivants permettent de faire une analyse complémentaire à celle apportée par l'étude d'impact, qui reste malheureusement trop centrée sur le périmètre stricte du projet d'aménagement :

- 1- D'une part les anciennes gravières de Desnes font l'objet depuis de nombreuses années d'une fréquentation importante pour des activités de loisirs : baignade et détente, pêche, loisirs motorisés, camping etc. dans un cadre peu réglementé et faiblement contrôlé.
- 2- D'autre part, le complexe des gravières de Desnes/Vincent (comprenant la zone d'aménagement prévue, le site nord appelé « Ecopôle », la gravière en activité et les éléments boisés alentours) représente un site d'exception pour la biodiversité :
 - Pour les oiseaux dont la liste communale s'élève à 238 espèces recensées (source LPO FC), l'une des plus longues de Franche-Comté, grâce à la présence des gravières. Il s'agit en effet d'une zone de halte pour une multitude d'oiseaux migrateurs, un site de reproduction et d'hivernage de plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale, à la fois sur l'étang nord et sur la gravière en activité (présence d'une colonie de Petit gravelot et Sterne pierregarin venant se nourrir sur le grand étang notamment). Enfin, en hiver, les gravières représentent un site de repli important pour les oiseaux d'eaux de la Bresse qui trouve des eaux libres de glace (l'eau de nappe étant la dernière à geler).
 - Pour le Crapaud calamite dont la population de Desnes/Vincent est l'une des rares du territoire bressan.
 - Pour de nombreux autres taxons qui trouvent ici soit un îlot de verdure au milieu de la plaine agricole céréalière intensive, soit un des rares milieux du secteur à dominante minérale pour s'installer. Ces derniers éléments viennent corroborer l'importance du site dans les trames vertes et bleues.

L'aménagement d'une partie des anciennes gravières, prévu depuis plusieurs décennies permettra de maîtriser la fréquentation, et peut donc être compatible avec la préservation des enjeux écologiques de l'ensemble du complexe des gravières de Desnes/Vincent, à condition bien sûr que des mesures soient prises dans ce sens.

Dans un premier temps, nous déplorons le dimensionnement à notre sens trop important du projet par rapport à l'éloignement relatif des bourgs et des agglomérations (augmentation du trafic routier dans un contexte de mobilité durable et de limitation des gaz à effet de serre), par rapport à ses offres de loisir (projet d'un karting et d'un bowling faisant directement concurrence – ou doublon? -

à celui de l'agglomération lédonienne), etc., ... Une base de loisir à échelle familiale permettant au public de se baigner, de se restaurer et de se divertir d'activités simples et faiblement impactantes aurait à priori suffi et été plus rapide à rentabiliser. Nous nous demandons quelle étude de marché a pu valider un tel dimensionnement et une telle orientation récréative du projet. En outre, quelles sont les garanties d'accueillir suffisamment de public pour le bon fonctionnement d'une base de loisir de ce dimensionnement ?

Dans un second temps, afin de rendre compatible la préservation de la biodiversité avec l'aménagement du site, il semble impératif de respecter certaines mesures d'ordre réglementaire du fait du statut d'espèces protégées et hautement patrimoniales de certaines d'entre elles :

1_ Réglementer strictement l'accès à l'écopôle (étangs nord et abords), en concertation avec le CPIE de la Bresse Jurassienne (gestionnaire du site), afin d'éviter sa fréquentation sauvage (c'est déjà le cas actuellement, mais le phénomène pourrait être démultiplié avec l'aménagement de la base de loisir). Cette mesure permettra la préservation, voir l'augmentation, des espèces patrimoniales du site, très sensible au dérangement (notamment Blongios nain et Busard des roseaux en reproduction, Butor étoilé en hivernage, etc.). Cette réglementation ne peut se passer d'un statut juridique permettant son contrôle (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, etc.)

2_ Prendre en compte la présence d'une colonie d'Hirondelle de rivage situé sur un monticule sableux situé au nord est du site, emplacement visé par les dernières résidences « pieds dans l'eau ». Sa protection est inévitable (espèce protégée et notamment déterminante pour l'implantation d'une ZNIEFF) et envisager sa gestion pour un maintien, voire une consolidation, de la population. Notons que la présence de l'espèce et de son site de reproduction n'est absolument pas mentionnée dans l'étude d'impact, alors qu'elle constitue l'une des particularités du site !

3_ Maintenir une partie du grand étang sans fréquentation humaine pour maintenir l'utilisation par les oiseaux d'eau (canards en hiver, site de nourrissage des sternes en été)

4_ Maintenir ou recréer au sein de la base de loisir des zones de sol pionnier, avec le substrat en place, non imperméabilisées, ni végétalisées, afin de conserver la présence des cortèges floristique et faunistique lié à ces milieux (plantes pionnières, insectes avec notamment des hyménoptères et orthoptères appréciant les zones minérales). Pour cela, il faut éviter un apport systématique de terre végétale et conserver le substrat sur des surfaces non fréquentées par le public. Au-delà de l'aspect écologique, l'entretien de ces surfaces est beaucoup plus simple.

5_ En connectivité avec les surfaces pionnières citées ci-dessus, un réseau de mares doit être préservé afin d'offrir au Crapaud calamite (et espèces associées) une opportunité de se développer, plutôt que de le contraindre à une unique zone de repli comme prévu par l'étude d'impact, pertinente d'un point de vue de l'aménagement de la zone, mais écologiquement inopérante en limitant les nécessaires déplacements des individus et des populations sur le long terme. Un entretien régulier de ces mares doit être prévu pour éviter leur végétalisation complète. Ces aménagements pourront être prévus en amont des travaux afin de fixer les individus sur ces sites de repli, évitant ainsi leur destruction.

6_ Des mesures doivent être prises pour préserver et développer les milieux favorables à l'Ophrys abeille, orchidée protégée régionalement, permettant dans le même temps la protection de l'ensemble du cortège d'espèces de pelouse sèche du site.

Concernant les risques de pollution, une précaution particulière doit être prise car l'infiltration des eaux est directement liée à la nappe captée pour l'alimentation en eau des communes alentours et de la ville de Lons-le-Saunier. Il s'agit d'ailleurs d'un captage prioritaire, dit Grenelle.

Enfin quelques remarques concernant l'étude d'impact :

- Quelle surprise de remarquer sur les plans la préservation d'une zone humide en plein milieu de la piste de karting et activités sportive extérieures !

- Comme le relève l’Autorité environnementale dans son avis, les inventaires sont lacunaires concernant certains taxons : reptiles et orthoptères entre autres insectes notamment, en effet il serait surprenant que seul le lézard des murailles fréquente le site. Les associations naturalistes fréquentant le site ont déjà inventoriés d’autres espèces. De même une liste de 3 orthoptères semble bien pauvre pour le site.

L’absence de l’hirondelle de rivage dans les inventaires, alors qu’une colonie est présente dans le périmètre d’étude, est également très déplorable.

Une demande de dérogation concernant les nombreuses espèces protégées est évidemment nécessaire.

- p.80 ; XV.2 : « *La fréquentation des parties situées hors aménagement, notamment l’étang Nord dédié à la biodiversité, sera observée et, si nécessaire, des mesures seront prises pour remédier aux dérives.* » Comme précisé plus haut, la fréquentation de l’écopôle (étang Nord et abords) ne doit pas être uniquement observée, mais strictement contrôlé et prévu dans le projet initial comme engagement des pétitionnaires !
- p.55 ; IV.4 : « *Les plans d’eau pourraient constituer un relais de migration pour les Oiseaux sur l’axe Nord Sud, mais les observations ne confirment pas cette fonction. La fréquentation du site par les oiseaux d’eau est d’ailleurs très modeste, à l’exception de l’étang Nord aménagé pour l’avifaune des marais et qui abrite notamment le Busard Saint Martin.* » Contrairement aux appréciations du bureau d’étude, le complexe de gravière de Desnes/Vincent constitue un relais de migration, et le Busard St Martin n’est pas l’hôte le plus habituel et prestigieux du site nord (cf plus haut).
- p.68 ; IX.1 : « *L’aménagement du site substitue un habitat anthropique, comportant une partie bâti et une partie d’aménagement horticole, aux habitats naturels en place. La superposition du plan d’aménagement et de la carte des formations végétales montrent que ce sont les pelouses sèches et la végétation pionnière initiale à Saule pourpre qui sont les plus impactées. Cette substitution n’impactera aucun habitat patrimonial, ni aucune plante patrimoniale. Les espèces végétales recensées étant commune dans la région, le projet ne peut pas affecter pas la biodiversité du secteur de Desnes Ruffey sur Seille.* » Bien qu’il n’héberge peut être pas d’espèce exceptionnel, il est démontré ci-dessus que le site des anciennes gravières de Desnes présente une typicité hors du commun dans le territoire (milieux pionniers liés à son historique) qu’il serait pertinent de respecter par la mise en place de certaines mesures qui auraient pu être émises suite à des investigations naturalistes plus poussées (cf avis autorité environnementale).
- p.69 ; IX.2.3 : « *Les Chauves-souris qui chassent au-dessus du plan d’eau acceptent la proximité des habitations. La Pipistrelle commune y installe fréquemment son gîte. Nous ne connaissons pas le site de reproduction de la petite population de Vespertilion de Daubenton, mais il est possible d’affirmer que l’espèce ne se reproduit pas dans le périmètre impacté par l’aménagement. Les trois grands peupliers bordant le chemin pourraient les abriter.* » En quoi peut-on affirmer que l’espèce ne se reproduit pas dans le périmètre puisque les peupliers pourraient les abriter ? Qu’en est il des nombreux saules âgés et présentant probablement des cavités ? Afin d’éviter leur dérangement, une vigilance particulière doit être tenue sur l’éclairage nocturne du site.
- p.89 ; XVIII.1 : « *Les travaux de terrassement seront proscrits entre les mois de mars et de juin. Ceux-ci sont, en effet, de nature à attirer les crapauds, qui se seraient alors écrasés sous les roues des engins.* » Il faudrait limiter au minimum jusqu’à aout pour éviter un trop fort impact sur les individus, et prévoir les sites de repli (compensation) avant le début des travaux. L’autorité environnementale aura à statuer sur ces questions dans le cadre d’une demande de dérogation espèce protégée.